

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 376-2015, 6 mai 2015

CONCERNANT la tenue d'élections partielles dans les circonscriptions électorales de Jean-Talon et de Chauveau

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Jean-Talon, par suite de la démission de monsieur Yves Bolduc, est devenu vacant le 26 février 2015, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Chauveau, par suite de la démission de monsieur Gérard Deltell, est devenu vacant le 7 avril 2015, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) le décret qui ordonne la tenue des élections partielles doit être pris au plus tard six mois à partir de la vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Jean-Talon et de Chauveau, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 8 juin 2015 dans les circonscriptions électorales de Jean-Talon et de Chauveau.

PIERRE REID,
Secrétaire général associé

63233

Gouvernement du Québec

Décret 377-2015, 6 mai 2015

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 250 244 \$ au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE le Secrétariat à la jeunesse, dans le cadre de l'axe de l'entrepreneuriat, souhaite favoriser le développement d'une culture de l'entrepreneuriat et la promotion des valeurs qui y sont liées auprès des jeunes de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité a pour mission de participer au développement social et économique du Québec en favorisant le plein épanouissement du mouvement coopératif et mutualiste québécois;

ATTENDU QUE le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité est responsable de la coordination du réseau des agents de promotion à l'entrepreneuriat collectif jeunesse dont les actions visent à intensifier le développement de la culture entrepreneuriale en soutenant les initiatives d'entrepreneuriat collectif et d'économie sociale;

ATTENDU QUE les activités du Conseil québécois de la coopération et de la mutualité rejoignent les orientations du Secrétariat à la jeunesse sur le plan de l'axe d'intervention en entrepreneuriat jeunesse;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser pour l'exercice financier 2015-2016 le versement au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité d'une aide financière maximale de 1 250 244 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;